



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-027

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-05-13-007 - AP abrogation (2 pages) Page 3

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-05-15-001 - Arrêté n° 2019-009 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Charente (4 pages) Page 6

16-2019-05-16-002 - décision 2019-01-UD 16 de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente, portant subdélégation de signature aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (5 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-05-13-008 - NIVEAU3_NORD-20190516162648 (10 pages) Page 17

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-05-21-005 - Délégation signature Pôle gestion publique MàJ 01062019 (6 pages) Page 28

16-2019-05-13-001 - Subdélégation gestion domaniale à Anne Beauval_MàJ 13052019 (2 pages) Page 35

Direction départementale des Territoires

16-2019-05-21-003 - Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2019 (2 pages) Page 38

Préfecture

16-2019-05-22-001 - arrete dr darreye (2 pages) Page 41

16-2019-05-13-012 - Décision n° 2019-27 portant délégation de signature de la direction de la communication du groupement hospitalier de territoire de la Charente. (2 pages) Page 44

16-2019-04-02-009 - Décision n° 2019-28 portant délégation de signature de la direction des affaires juridiques du groupement hospitalier de la Charente. (3 pages) Page 47

16-2019-05-13-011 - Décision n°2019-26 portant délégation de signature de la direction du système d'information hospitalier du groupement hospitalier de territoire de Charente. (3 pages) Page 51

16-2019-05-21-001 - Remaniement du cadastre - Arrêté d'ouverture des travaux (2 pages) Page 55

Préfecture de la Charente

16-2019-05-15-002 - APagrémentAssociationPerennis (2 pages) Page 58

16-2019-03-19-003 - PDA église St-Hilaire (3 pages) Page 61

16-2019-03-19-002 - PDA église St-Mathias et château (3 pages) Page 65

Agence régionale de la santé

16-2019-05-13-007

AP abrogation

AP portant abrogation de l'arrêté du 18/10/2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le RSD logement sis 125D rue de Marignan à COGNAC

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRETE n°

Portant abrogation de l'arrêté du 18 octobre 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 125 D rue de Marignan sur la commune de COGNAC (16100)

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers et 26 relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs,

Vu le procès-verbal de Bruno MATTAVANT, chef de service de la police municipale de la ville de COGNAC, en date du 10 octobre 2018, concernant la présence de chats en surnombre, l'odeur nauséabonde et l'état du logement sis 125 D rue de Marignan 16100 COGNAC parcelle cadastrée n° AX 642, occupé par Madame BAUMANOIR Catherine, en qualité de locataire,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2018 relatant le défaut d'hygiène général et la présence d'animaux en surnombre dans le logement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018 affiché en mairie de COGNAC le 24 octobre 2018, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans un logement sis 125 D rue de Marignan - 16100 COGNAC,

Vu le contrôle du 29 mars 2019 effectué par Corine TALON, technicienne sanitaire de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de la Charente, constatant la réalisation des travaux d'enlèvement des chats et de déblaiement, nettoyage et désinfection du logement,

Vu le rapport de contrôle de la réalisation des prescriptions d'un arrêté préfectoral établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 avril 2019,

CONSIDERANT la réalisation des travaux d'enlèvement des chats et de déblaiement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupante,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 125 D rue de Marignan - 16100 COGNAC est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame BAUMANOIR Catherine en qualité de locataire du logement.

Article 3 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de COGNAC pour affichage en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur général de l'Agence régionale de santé, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 MAI 2019

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine BALSA

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-05-15-001

Arrêté n° 2019-009 de Monsieur Patrick AUSSEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant
subdélégation de signature en matière de compétence
générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité
départementale de la Charente

PREFETE DE LA CHARENTE

Arrêté n° 2019-009

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Charente**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie Lajus, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 de Madame Marie Lajus, préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions et compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des correspondances traitant de sujets de fond adressées aux : préfet de région, directeurs régionaux, parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents des communautés de communes et du grand Angoulême, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale, cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service
- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat
- des actes et correspondances portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services
- des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de légalité de l'Etat vis-à-vis des communes ou du département
- des décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétence sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Charente

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice du travail
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Charente ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
Madame Maryline Martinez, directrice du travail
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2019

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**



Patrick AUSSEL

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-05-16-002

décision 2019-01-UD 16 de la directrice du travail,
responsable de l'unité départementale de la Charente,
portant subdélégation de signature aux pouvoirs propres du
DIRECCTE en matière d'inspection du travail

Ministère du Travail,

Décision n° 2019-01-UD16

**de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail**

La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick AUSSEL de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Monsieur Patrick AUSSEL n° 2019-T-NA-09 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente, relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mesdames Marilyne MARTINEZ et Pascale LAFOURCADE, directrices adjointes du travail, pour signer, au nom du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise

Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local

R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB, de Madame Marilyne MARTINEZ et de Madame Pascale LAFOURCADE, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2018-01-UD16 du 25 mai 2019 est abrogée.

Article 4 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 16 mai 2019

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Charente


Béatrice JACOB

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-05-13-008

NIVEAU3_NORD-20190516162648

*Arrêté préfectoral ordonnant capture des blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose
bovine dans certaines communes du département de la Charente*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

Arrêté n° 2019. Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie Lajus, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.357-001 en date du 23 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

Considérant les 57 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2019 ;

Considérant la découverte de 142 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 09/04/2019 ;

Considérant l'avis de la directrice départemental des territoires de la Charente du 06/05/2019 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 08/04/2019 au 30/04/2019, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Définition de la zone de prélèvements

- La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :
 - les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
 - les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
 - les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).

- La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ».

Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Les listes en vigueur à la signature sont reportées en annexe 1.

- Les zones de prospection réunissent les communes dont le rayon compris entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine situées hors des zones sus-citées, en fonction des enquêtes épidémiologiques réalisées et reportées en annexe 2.

Ces listes de communes sont tenues à jour par le DDCSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

ARTICLE 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 3 : Echantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions de la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

ARTICLE 4 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu' au 15 mai 2020 en zone d'infection et du 15 mai 2019 au 15 janvier 2020 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDCSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. A ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'ONCFS. Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre du blaireau est interdite en zone infectée. Le déterrage sans chien est autorisé en zone à risque. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

ARTICLE 7 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

ARTICLE 8 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

ARTICLE 9 : Convention

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

ARTICLE 10 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter du jour de la publication de la présente décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11 : Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 13 MAI 2019

La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE 1
Communes en zone infectée

AMBLEVILLE	DEVIAT
ANGEAC-CHAMPAGNE	DIGNAC
ANGEAC-CHARENTE	EDON
ANGEDUC	ETRIAC
AUBETERRE-SUR-DRONNE	FOUQUEBRUNE
AUBEVILLE	GARDES-LE-PONTAROUX
BAINES-SAINTE-RADEGONDE	GENTE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	GRAVES-SAINT-AMANT
BARDENAC	GUIMPS
BARRET	GUIZENGEARD
BASSAC	GURAT
BAZAC	HIERSAC
BECHERESSE	JUIGNAC
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ
BELLON	JURIGNAC
BERNEUIL	LA COURONNE
BESSAC	LACHAISE
BIRAC	LADIVILLE
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	LAGARDE-SUR-LE-NE
BOISBRETEAU	LAPRADE
BOISNE LA TUDE	LE TATRE
BONNES	LES ESSARDS
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE
BORS (CANTON DE BAINES-SAINTE-RADEGONDE)	LINARS
BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
BOUTEVILLE	MAINFONDS
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MEDILLAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	MONTBOYER
BROSSAC	MONTIGNAC-LE-COQ
CHADURIE	MONTMERAC
CHALAIS	MONTMOREAU
CHALLIGNAC	MOSNAC
CHAMPAGNE-VIGNY	MOUTHIERS-SUR-BOEME
CHAMPMILLON	NABINAUD
CHANTILLAC	NERSAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	NONAC
CHATIGNAC	ORIOLES
CHILLAC	ORIVAL
CLAIX	PALLUAUD
CONDEON	PASSIRAC
COTEAUX DU BLANZACAIS	PEREUIL
COURGEAC	PERIGNAC
COURLAC	PILLAC
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	PLASSAC-ROUFFIAC
CURAC	POULLIGNAC

PUYMOYEN
REIGNAC
RIOUX-MARTIN
RONSENAC
ROUFFIAC
ROULLET-SAINT-ESTEPHE
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
SAINT-AVIT
SAINT-BONNET
SAINT-FELIX
SAINT-FORT-SUR-LE-NE
SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINT-MARTIAL
SAINT-MEDARD
SAINT-MEME-LES-CARRIERES
SAINT-PALAIS-DU-NE
SAINT-PREUIL
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
SAINT-ROMAIN
SAINT-SATURNIN
SAINT-SEVERIN
SAINT-SIMEUX
SAINT-SIMON
SAINT-VALLIER
SAINTE-SOULINE
SALLES-D'ANGLES
SALLES-DE-BARBEZIEUX
SALLES-LAVALETTE
SAUVIGNAC
SIREUIL
TORSAC
TOUVERAC
TROIS-PALIS
VAUX-LAVALETTE
VERRIERES
VIBRAC
VIGNOLLES
VILLEBOIS-LAVALETTE
VOEUIL-ET-GIGET
VOULGEZAC
YVIERS

Communes en zone tampon

ANGOULEME
ARS
ASNIERES-SUR-NOUERE
BALZAC
BOUEX
BOURG-CHARENTE
BOUTIERS-SAINT-TROJAN
CHARRAS
CHASSORS
CHATEAUBERNARD
COGNAC
COMBIERS
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUThIERS
FEUILLADE
FLEAC
FLEURAC
FOUSSIGNAC
GARAT
GENSAC-LA-PALLUE
GIMEUX
GOND-PONTOUVRE
GRASSAC
JARNAC
JAVREZAC
JULIENNE
L'ISLE-D'ESPAGNAC
LES METAIRIES
MAGNAC-SUR-TOUVRE
MAINXE-GONDEVILLE
MAINZAC
MARSAC
MARTHON
MERIGNAC
MERPINS
MONTBRON
MOULIDARS
NERCILLAC
ROUGNAC
ROUSSINES
SAINT-AMANT-DE-NOUERE
SAINT-BRICE
SAINT-GENIS-D'HIERSAC
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
SAINT-MICHEL
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
SEGONZAC
SERS
SIGOGNE
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
TRIAc-LAUTRAIT
VAUX-ROUILLAC
VINDELLE
VOUZAN

ANNEXE 2
Communes en zone de prospection

AIGRE
ALLOUE
AMBERAC
AMBERNAC
BENEST
CHAMPAGNE-MOUTON
CHASSIECQ
EBREON
FOUQUEURE
LE BOUCHAGE
LUPSAULT
MARCILLAC-LANVILLE
MONS
NANTEUIL-EN-VALLEE
ORADOUR
SAINT-COUTANT
SAINT-FRAIGNE
SAINT-LAURENT-DE-CERIS
VIEUX-RUFFEC

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-05-21-005

Délégation signature Pôle gestion publique MàJ 01062019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 21 mai 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique (hors centre de services bancaires)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2019, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à...:

A-Division SPL

... Laurent GIRY, Inspecteur principal des finances publiques, responsable intérimaire du Pôle métier gestion publique – Division SPL, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattache à la division SPL.

... Emmanuelle VIORNEY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, et de Laurent GIRY, Inspecteur principal des finances publiques, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1-Service CEPL

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Viviane MALIVERT, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Qualité des comptes locaux

Analyses financières

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

Dématérialisation , monétique et qualité des comptes locaux

Hugues BERNARD Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission dématérialisation, monétique et qualité des comptes locaux reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

3-SFDL

Sagrario CHAUMONT, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles
- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Sophie BOITEAU, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

B-Action économique-CCSF-Surendettement

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses-service local du domaine

... Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, et d'Alain CAILLET, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1- Comptabilité

Dominique DECROS, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Etat de consommation des financements du FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs)
- Déclarations de recettes,

- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Chèques sur le Trésor,
- Situations statistiques,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé que Dominique DECROS est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégageant de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique DECROS, Frédéric GRAND et Philippe GUYARD, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents, à l'exception de l'état de consommation des financements du FPRNM.

Thierry PINARD, agent administratif principal des finances publiques reçoit mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Il est également habilité à signer les dégageants de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Céline GROUSSARD, contrôlease des finances publiques et Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Amendes

- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Mme Murielle GUIGUEN reçoit mandat spécial pour signer les mêmes documents.

TIC et TICGN,

L'ensemble des courriers à destination des contribuables relatif à l'activité (courriers de demande de pièce complémentaire, de rectification et de rejet)

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Céline GROUSSARD, contrôleur des finances publiques, Mme Murielle GUIGUEN, agent administratif principal des finances publiques et Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires ou de rectification de déclaration.

Suivi des régies d'État

L'ensemble des courriers afin d'effectuer les demandes de renseignements et d'informations comptables, financières et administratives des régies d'État ou d'effectuer les contrôles des opérations des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Mme Murielle GUIGUEN reçoit mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires ou de rectification de déclaration.

3-Service local du domaine

Délégation spéciale pour Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet :

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État, jusqu'à 10 000 € annuels, limite supérieure comprise
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-1 3° du CG3P)

Délégation spéciale pour Elisabeth LA GUERCHE, agent administratif principal pour signer les documents suivants, dans le cadre de ses activités respectives :

- bordereaux d'envoi
- courriers de transmission de documents
- demande de renseignements

Délégation spéciale pour Céline GROUSSARD, Contrôleur des finances publiques, pour signer les documents relatifs à la mise à jour de la comptabilité patrimoniale.

Article 2 : L'arrêté du 22 janvier 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-05-13-001

Subdélégation gestion domaniale à Anne Beauval_MàJ
13052019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 13 mai 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale
à Mme Anne BEAUVAL
inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale**

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques de Charente

ARRÊTE

Article 1^{er} –Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État

Article 2 : Il ne sera fait usage de cette subdélégation qu'en cas d'empêchement de ma part, et d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,


Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Territoires

16-2019-05-21-003

Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année

2019

Arrêté N° ...

*fixe le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole
pour l'année 2019*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Economie Agricole et Rurale

Arrêté N° ...
fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la
jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 13 mai 2019 ;

Considérant que pour la préservation de la biodiversité, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours consécutifs entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricole déclarées à la PAC en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris **entre le 22 Mai 2019 inclus et le 30 Juin 2019 inclus**.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 MAI 2019

La préfète



Marie F. JUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2019-05-22-001

arrete dr darreye

agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire résidant dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire résidant dans le département de la Charente:

- le Docteur Antoine DARREYE né le 28 avril 1989 à Limoges (87), exerçant dans son cabinet médical, situé 1, rue de la Renaissance – 87520 Oradour sur Glane.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 mai 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-05-13-012

Décision n° 2019-27 portant délégation de signature de la direction de la communication du groupement hospitalier de territoire de la Charente.

**DECISION N° 2019/27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Marie-Christine DUPUY en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la communication

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Christine DUPUY, directrice adjointe, chargée de la communication, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune les documents et décisions relatifs à la gestion courante de la communication.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Marie-Christine DUPUY, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur des affaires générales et de la stratégie territoriale, puis au Directeur des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Madame Marie-Christine DUPUY, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Marie-Christine DUPUY, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

En l'absence de Madame Marie-Christine DUPUY, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 13 mai 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2017/159 ayant trait au même objet.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2019-04-02-009

Décision n° 2019-28 portant délégation de signature de la direction des affaires juridiques du groupement hospitalier de la Charente.

**DECISION N° 2019/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu les arrêtés pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, datés des 11 et 12 avril 2019, nommant Monsieur Alexis CHERUBIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Élise COUSIN, adjoint des cadres hospitalier au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle BARRIERE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFPAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires juridiques

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld et chargée des affaires juridiques, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune les décisions concernant les affaires juridiques, et notamment :

- les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- la réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- la réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information hospitalier du GHT de Charente.
- 2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Elise COUSIN, adjoint des cadres hospitalier et Isabelle BARRIERE, adjoint administratif, chargés des affaires juridiques, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
 - les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} avril 2019. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2018/62 ayant trait au même objet.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 2 avril 2019

 Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2019-05-13-011

Décision n°2019-26 portant délégation de signature de la direction du système d'information hospitalier du groupement hospitalier de territoire de Charente.

**DECISION N° 2019/26
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION HOSPITALIER DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016 intégrant ses avenants 1, 2, 3 et 4 et la nomination du Directeur du SIH du GHT de Charente datée du 23 décembre 2016,
- Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2018/28 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu les arrêtés pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, datés des 11 et 12 avril 2019, nommant Monsieur Alexis CHERUBIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, en charge du système d'information hospitalier du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information hospitalier du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information hospitalier du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information hospitalier.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur des affaires générales et de la stratégie territoriale, puis au directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 13 mai 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2017/159 ayant trait au même objet.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 13 mai 2019



Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hervé LEON". The signature is stylized and written over the printed name.

Hervé LEON

Préfecture

16-2019-05-21-001

Remaniement du cadastre - Arrêté d'ouverture des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS (exclus d'aménagement foncier agricole et forestier), à partir du 1^{er} juillet 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BECHERESSE, BESSAC, CHAMPAGNE-VIGNY, DEVIAT, VAL-DES-VIGNES, NONAC, PERIGNAC, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2019

La Préfète,



Marie LAJUS

Préfecture de la Charente

16-2019-05-15-002

APagrémentAssociationPerennis

agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Service de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté portant agrément de l'association PERENNIS
au titre de l'environnement

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants du titre IV du livre 1^{er} et les articles R 141-1 à 141-20 du même code ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'association « PERENNIS » sollicitant son agrément dans le cadre géographique du département de la Charente ;

Vu l'avis du Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Poitou-Charentes du 24 avril 2019 ;

Considérant que, de par ses statuts, l'association «PERENNIS» justifie, depuis plus de trois ans, d'activités effectives et publiques dans l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L 141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à la protection de la nature et notamment dans les domaines de la biodiversité, la conservation des espèces patrimoniales, l'éducation à l'environnement, la vulgarisation scientifique et le développement local du tourisme Nature dans le cadre du département de la Charente ;

Considérant qu'elle mène des actions de différentes natures en matière d'éducation, d'expertises, de diagnostics, d'inventaires et d'actions de conservation à sa propre initiative ou pour le compte d'administrations, de collectivités, d'associations et d'entreprises ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement est accordé à l'association « PERENNIS », dont le siège est situé 9, rue des Gabariers 16100 COGNAC, dans le cadre géographique du département de la Charente pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année au préfet de la Charente les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Cognac et au président de l'association PERENNIS.

Fait à Angoulême, le 15 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture de la Charente

16-2019-03-19-003

PDA église St-Hilaire

*arrêté créant périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de
Barbezieux-st-Hilaire*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire située sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques :

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
 - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
 - Vu** le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour l'église Saint-Hilaire, monument historique inscrit par arrêté du 30 avril 2013, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 13 octobre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B - Sud Charente du 04 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant mise à l'enquête publique du 24 septembre 2018 au 09 octobre 2018 du projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
 - Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 novembre 2018 ;
 - Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets du périmètre de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire, monument historique inscrit par arrêté du 30 avril 2013, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est créé selon le plan joint en annexe. La surface jaune délimitée par un tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

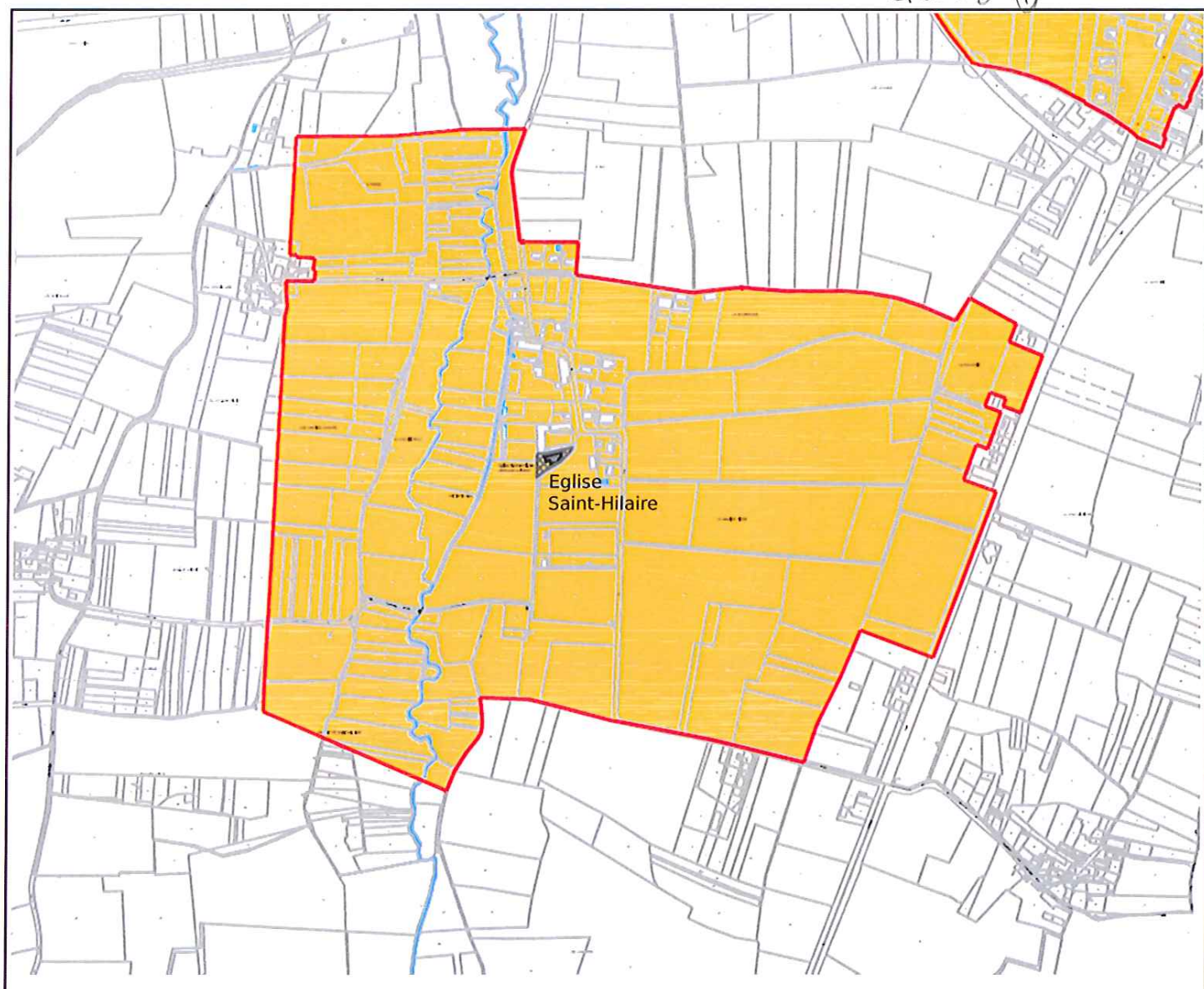
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire (ISMH 30/04/2013)

*Périmètre délimité
du château Barbezieux
et de l'église Saint-Hilaire*



Préfecture de la Charente

16-2019-03-19-002

PDA église St-Mathias et château

arrêté créant périmètres délimités des abords des monuments historiques de Barbezieux st Hilaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Château de Barbezieux et ses abords
- Église Saint-Mathias

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004

- Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 13 octobre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B - Sud Charente du 04 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant mise à l'enquête publique du 24 septembre 2018 au 09 octobre 2018 du projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 novembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent

et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. La surface jaune délimitée par un tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004
- Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Mathias (ISMH 29-11-1948)
et du Château de Barbezieux Saint Hilaire (CLMH 30-12-1913)

